

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 août 2011

CP 11/08-03

L'an deux mil onze, le 26 août à 15 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Monclar-de-Quercy sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Étaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Albert, Roger, Hébral, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac ;

Absents ayant donné procuration de vote : MM. Gonzalez, Descazeaux, Roset et Marty ;

APPARTEMENT PROPRIÉTÉ DU DÉPARTEMENT A MOLIÈRES CONTRAT DE LOCATION

Le Conseil Général a reçu en date du 25 juillet 2011, une offre de location du logement propriété du Département, sis rue Larche à Molières devenu vacant au 1er juillet. Le logement anciennement affecté aux besoins de la gendarmerie fait l'objet d'une location depuis la décision prise, en 2002 par l'Etat, de ne plus utiliser le bien.

L'offre émane d'une personne demeurant à Molières qui accepte de louer aux conditions financières initialement fixées par le Conseil Général, soit un loyer mensuel de 550 € et aux conditions générales telles que présentées.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve le contrat de location pour le logement propriété du Département, sis rue Larche à Molières, aux conditions financières et générales suivantes :
 - ▶ Désignation : appartement de type F5 d'une surface de 153 m²,
 - ▶ Loyer mensuel : 550 €, révisable annuellement par application de l'indice de référence des loyers,
 - ▶ Durée : renouvelable par tacite reconduction,
 - ▶ Congé :
 - à l'initiative du locataire à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois,
 - à l'initiative du Département à l'échéance sous réserve d'un préavis de six mois,
 - ▶ Résolution : au cas de non respect des dispositions relatives au paiement du loyer, à la souscription d'une assurance et à la jouissance paisible du bien,
 - ▶ Assurance : obligation faite au preneur de souscrire une assurance pour les risques locatifs ;

- Autorise Monsieur le Président à signer le bail correspondant, au nom et pour le compte du département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,